

Gouvernement du Québec

Décret 256-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité Les Bergeronnes de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité du quai de la Pointe-à-John

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de la Pointe-à-John situé sur le territoire de la Municipalité Les Bergeronnes;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Pêches et Océans, a offert de céder à la municipalité, à certaines conditions, le quai de la Pointe-à-John;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité Les Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité Les Bergeronnes soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes portant sur le transfert à la municipalité du quai de la Pointe-à-John, à savoir une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57345

Gouvernement du Québec

Décret 257-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n° 694-2005 du 29 juin 2005, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines pour la période 2005-2010;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada ont modifié l'entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de modification afin de prolonger l'entente jusqu'au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de formation et d'utilisation de la main-d'œuvre avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :